



Traité Kritout

Michna 5 - Chapitre 6

הָאִשָּׁה שֵׁישׁ עָלֶיהָ חֲטָאת הָעוֹף סָפֵק,
שָׁעֲבַר עָלֶיהָ יוֹם הַכִּפּוּרִים,
תִּיבֶת לְהָבִיא לְאַחַר יוֹם הַכִּפּוּרִים,
מִפְּנֵי שֶׁמִּכְשַׁרְתָּהּ לֹאכֹל בְּזָבָחִים.
חֲטָאת הָעוֹף הַבָּאָה עַל סָפֵק,
אִם מִשְׁנִמְלָקָה נוֹדַע לָהּ,
הֵרִי זֶה תִּקְבֵּר:

Une femme qui [doit apporter] un sacrifice d'oiseau pour le péché [en raison d']une incertitude, [par exemple si elle ne sait pas si sa fausse couche l'oblige ou non à apporter le sacrifice d'une femme qui a accouché et] pour laquelle Yom Kippour est passé, est tenue de [l'apporter] après Yom Kippour. En effet, [l'offrande ne constitue pas une expiation pour un péché, mais elle la] rend éligible à la consommation [de la viande] des offrandes. [En ce qui concerne cet] oiseau offert en sacrifice pour le péché en raison d'une incertitude, si elle apprend [qu'elle est dispensée d'apporter l'offrande] après [que la nuque de l'oiseau] a été pincée, [l'oiseau] doit être enterré.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions